



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 106/2016-2

30 novembre 2016

Chômage partiel

Résumé du projet

Projet de loi portant modification des articles L.511-5, L.511-7, L.511-12 et L.631-2 du Code du travail

..... Procedure consultative

1. Domaine d'intervention du projet :

- Chômage partiel
- Prêt temporaire de main d'œuvre

2. Objet du projet :

- Moderniser le mécanisme du chômage partiel en le rendant plus flexible sur base des expériences faites dans le cadre des mesures temporaires introduites en février 2009 et venant à échéance le 31 décembre 2016
- Élargir le cercle des administrations publiques pouvant bénéficier de prêts temporaires de main d'œuvre

3. Explication du projet :

1. Chômage partiel

Les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source structurelle, qui permettaient de profiter de ce régime pendant dix mois et qui étaient limitées au 31 décembre 2016 ne seront plus reconduites, alors que les restructurations importantes ont été finalisées.

1. Nombre d'heures maximales par salarié sur une période de référence annuelle

Régime « normal »

Les décisions portant désignation des entreprises admises au bénéfice de ces mesures sont limitées à un mois. Elles peuvent être renouvelées de mois en mois dans les limites de la durée de validité de la décision générale de fixation des branches économiques touchées par des difficultés conjoncturelles (< 12 mois), mais au maximum cinq fois, successives ou non, sur présentation d'une nouvelle demande par la direction de l'entreprise et sur avis du Comité de conjoncture.

Le chômage conjoncturel est donc applicable pour une durée maximale de 6 mois sur une période maximale de 12 mois.

L'octroi d'une subvention est limité aux entreprises et aux établissements dans lesquels la réduction de la durée de travail

n'excède pas, par mois et par travailleur, cinquante pour cent de la durée mensuelle normale de travail.

Régime temporaire « de crise »

La loi modifiée de février 2009 avait dérogé aux règles relatives à la durée d'indemnisation, pour les employeurs relevant d'une des branches économiques rendues éligibles par le Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de Conjoncture.

Elle étalait la durée d'indemnisation sur une période de référence de douze mois sans pouvoir dépasser en fin d'année 50% de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

Il était dès lors possible d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pour cent du temps de travail normalement presté.

Cette mesure temporaire ne sera pas reconduite après le 31 décembre 2016.

Régime proposé

Le présent projet vise à étaler la période maximale du recours au chômage partiel sur l'année de calendrier sans limiter la possibilité d'y recourir uniquement 6 mois par an.

La réduction de la durée de travail ne peut pas excéder 1022 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein.

Pour l'éligibilité de la mesure cette modification remplace la référence à la réduction de 50% de la durée de travail mensuelle comme limite maximale par mois et par salarié à temps plein par un montant de 1.022 heures éligibles qui correspond à 6 mois de travail à temps partiel sur une année en tenant compte d'un abattement de 16 heures à charge de l'employeur ($6 \times 173 = 1.038 - 16 = 1.022$).

Pour les salariés travaillant à temps partiel les 1022 heures sont proratisées.

Il s'agit du nombre d'heures résultant des dispositions légales existantes mais tendues sur une année au lieu de six mois.

2. Prise en charge de l'indemnité de compensation par l'Etat

Régime « normal »

Des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de rémunération subies du fait que la durée normale de travail, légale ou conventionnelle, est réduite dans des entreprises ou dans un ou plusieurs de leurs établissements.

Ces indemnités compensatoires sont soumises aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires. Les cotisations patronales de sécurité sociale, y compris les cotisations d'assurance contre les accidents et les cotisations dues aux caisses d'allocations familiales, restent à charge de l'employeur.

L'indemnité de compensation est prise en charge respectivement par l'employeur et par l'Etat d'après les règles suivantes :

- l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine, est prise en charge par l'employeur ;
- le montant de la subvention à accorder par l'Etat correspond au montant global de l'indemnité de compensation avancé par l'employeur pour les heures de travail perdues au-delà des 8 ou 16 heures par mois de calendrier à hauteur de 80 ou 90 % de la rémunération horaire brute touchée par le travailleur.

Régime temporaire « de crise »

A titre temporaire, l'Etat remboursait aux employeurs relevant de l'une des branches économiques rendues éligibles également la première tranche de 8 heures pour les salariés travaillant normalement 20 heures par semaine ou moins et de 16 heures pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine.

Cela s'appliquait également au chômage partiel de source structurelle lorsqu'un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Cette mesure s'arrête au 31 décembre 2016.

Régime proposé

Selon le projet de loi, le principe de la prise en charge par l'employeur des 16/8 premières heures perdues sera appliquée mais qu'une seule fois par an.

Ce nouveau calcul en matière de remboursement s'appliquera dorénavant à tous les régimes de chômage partiel, donc de source conjoncturelle, structurelle, en cas de force majeure et en cas de dépendance économique.

2. Prêt temporaire de main d'œuvre

Etant donné que la formation constitue un élément important en vue du placement des demandeurs d'emploi, il est proposé de prévoir le prêt temporaire de salariés, en surnombre dans des entreprises du secteur privé, auprès du Service de la formation professionnelle et de prendre en charge les frais par le Fonds pour l'emploi.

Cela permettra de mieux outiller ce service tant dans le domaine de la formation initiale que dans le domaine de la formation des demandeurs d'emploi.

Dans le même ordre d'idées il est proposé de prévoir de tels prêts également pour d'autres administrations publiques, mais dans ce cas uniquement sur décision du Gouvernement en conseil.